

Arrêt

**n° 243 153 du 27 octobre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.TUNCER
Dampoortstraat 20
9000 GENT**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, pris le 9 avril 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mai 2020 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA *locum tenens* Me A. TUNCER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 mars 2019, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Istanbul, une première demande de visa de regroupement familial, en application de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son épouse, de nationalité belge.

Le 5 septembre 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.2. Le 10 octobre 2019, le requérant a introduit, auprès de la même ambassade, une seconde demande de visa de regroupement familial, sur la même base légale.

Le 9 avril 2020, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 16 avril 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 10/10/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom [du requérant], ressortissant turc, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, à savoir, [X.X.] née le [...] et de nationalité belge. »

Considérant que cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 29/01/2019, [...] en Turquie, entre les personnes précitées ;

Considérant que la preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage (Acte N°[...]) ;

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public ;

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage ;

Considérant que l'article 146bis du Code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ;

Considérant qu'en date du 26/03/2019, [le requérant] a introduit une première demande de visa regroupement familial qui a été refusée le 05/09/2019 ;

Considérant qu'en date du 02/10/2019, l'Office des Etrangers a sollicité l'avis du parquet concernant la reconnaissance du mariage des intéressés, suspectant un mariage blanc. Dans son courrier adressé au Parquet de Gand, l'Office des Etrangers relève quelques éléments laissant craindre un mariage de complaisance, à savoir :

- Il existe une différence d'âge de 14 ans entre les époux. Madame est plus âgée que monsieur ;
- Il s'agit du 3ème mariage de madame. Madame a déjà 3 enfants ;
- Les époux se sont rencontrés en 2015 via Facebook et ont appris à se connaître via le réseau social ;

Considérant qu'il ressort de l'interview [du requérant] réalisée, le 10/04/2019, au consulat général de Belgique à Istanbul [qu'il] ne connaît pas personnellement les enfants [de] son épouse ;

Considérant qu'en date du 30/01/2020, le Procureur du Roi de Gand a émis un avis défavorable quant à la reconnaissance du mariage des intéressés ;

Que le Procureur du Roi étaye son avis par plusieurs arguments :

Il existe plusieurs éléments laissant penser que les intéressés n'ont pas pour intention de créer une communauté de vie durable, à savoir :

" Madame et Monsieur ont 14 ans de différence. Une différence d'âge n'est pas en soi un obstacle au mariage à condition que les perspectives de ce mariage soient prometteuses. Et les perspectives ne sont vraiment pas prometteuses. Madame s'est déjà mariée à 3 reprises et a trois enfants alors que monsieur s'est marié pour la première fois avec madame. Le mariage avec une femme (âgée de 44 ans)

offre à monsieur (âgé de 30 ans) des chances incertaines d'avoir une progéniture pour lui qui est issu d'une communauté pour laquelle il est indispensable d'avoir un enfant et d'ailleurs monsieur souhaiterait avoir des enfants. Madame a déclaré le 04/12/2019 "[le requérant] aime les enfants. Si un enfant devait arriver, ce serait une bonne chose pour moi. J'ai l'âge que j'ai naturellement. [il] serait très heureux d'avoir un enfant. D'ailleurs, monsieur a déclaré lors de son entretien à l'ambassade ne pas s'être rendu au rendez-vous avec madame en 2016 et ce, même si madame est revenue à Istanbul accompagnée de son amie [X.X.] en vue de le rencontrer. Il avait peur d'avoir une relation avec une femme divorcée et qui a des enfants. De plus, madame bénéficie depuis déjà 5 ans d'allocations d'invalidité. Il n'est pas dans les coutumes qu'un homme turc se marie avec une femme qui est son ainée de 14 ans, et de surcroît, qui a déjà été mariée deux fois et qui a des enfants.

Madame et monsieur se seraient vus durant des périodes relativement courtes avant le mariage alors qu'on aurait pu s'attendre, vu la grande différence d'âge, qu'ils auraient passé plus de temps ensemble pour apprendre à mieux se connaître mutuellement et afin de pouvoir aligner leurs attentes pour l'avenir. Monsieur a déclaré que, durant la période 2016-2019, ma dame est venue au moins 5 fois en Turquie. Selon Madame, elle a eu des contacts avec monsieur :

- durant l'été 2017 (3 jours à Istanbul - 5 jours en Cappadoce et 3 jours en août 2017)
- durant une période en automne 2017
- durant une courte période au printemps 2018
- pendant une semaine durant l'été 2018, dans un hôtel puis 2 à 3 semaines dans l'appartement de son père et un mois durant la période du mariage.

Les intéressés n'ont apporté aucune pièce justificative en vue de démontrer que ma dame s'est réellement rendue à plusieurs reprises en Turquie pour voir monsieur (comme par exemple des tampons sur le passeport, des tickets d'avion, des photos...).

Madame et monsieur se sont marié le 29 janvier 2019. Ils se seraient (d'après les déclarations de monsieur mariés religieusement 6 mois plus tôt. Il ne se souvient plus du jour. Selon madame le mariage religieux a lieu en avril 2018. Elle ne se souvient plus de la date exacte).

Considérant que, compte tenu de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial ;

Par conséquent, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [le requérant] et [X.X.] et la demande de regroupement familial est refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droit et de bonne administration, « notamment du devoir de soin et des droits de la défense du requérant » (traduction libre du néerlandais), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Elle conteste la motivation de l'acte attaqué et fait valoir que le requérant « souhaite effectivement construire une communauté de vie durable avec son épouse [X.X.] en Belgique. Pour preuve, le requérant invoque les contacts intenses entre les époux via les médias sociaux, les différents voyages de son épouse en Turquie au cours des 36 derniers mois, les photographies de la vie en commun des fêtes en Turquie, etc. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse relève que les parties n'ont pas respecté les "traditions maritales turques" et qualifie ce mariage de mariage de complaisance. Rien n'est plus éloigné de la vérité. Les parties ont en effet fait bénir leur mariage par leurs parents et par un imam. Il est vrai que madame n'a pas insisté pour se marier puisque ce n'est pas son premier mariage et qu'elle a déjà trois enfants. Le demandeur l'a également accepté, bien qu'il s'agisse de son premier mariage, en raison de son âge adulte et de sa maturité. Selon les traditions turques, il n'est pas du tout exceptionnel pour un homme de 31 ans et menant une vie indépendante de se marier sans l'intervention de la famille sans organiser une fête de mariage trop importante [...]. La défenderesse se réfère à tort à l'âge de la femme qui a 14 ans de plus que le demandeur pour refuser le visa. Épouser une dame plus âgée est également une ancienne tradition turque qui est toujours

appliquée aujourd'hui et qui n'est pas du tout exceptionnelle. L'intention sincère des deux parties est d'établir une communauté de vie durable dans le Royaume. Le mariage du requérant et de son épouse [X.X.] a été conclu conformément à la coutume turque. Les deux conjoints ont un lien étroit depuis une longue période. [...] L'intention du demandeur et de son épouse est d'établir une cellule familiale en Belgique. L'épouse du demandeur a subi des revers dans le passé avec ses mariages et cela ne peut pas être utilisé contre elle. Le fait que le mariage actuel soit le premier mariage du demandeur et le troisième mariage de son épouse ne doit pas être un critère d'appréciation pour que la partie défenderesse ne reconnaîsse pas le mariage et ne lui accorde pas les effets juridiques nécessaires dans l'État. Le requérant et son épouse ont une bonne conduite et une bonne moralité [...] La cohabitation actuelle des parties - malgré les problèmes liés au droit de séjour - est une preuve suffisante que le requérant veut fonder une famille dans le Royaume. [...] Les droits de la défense du requérant seront violés si la Belgique n'accorde pas le droit à un visa de regroupement familial. L'acceptation de l'acte authentique turc susmentionné n'est en aucune façon contraire aux règles d'ordre public » (traduction libre du néerlandais).

La partie requérante joint à sa requête une copie de cet acte de mariage avec apostille, ainsi qu'une traduction légalisée de celui-ci, et estime que « Dans ces circonstances, il est clair qu'il n'y a aucune preuve que le requérant et son épouse [ont abusé de l'institution du mariage et l'ont utilisée uniquement pour répondre aux problèmes de résidence du requérant » (traduction libre du néerlandais).

Elle rappelle que l'acte attaqué est fondé sur l'avis négatif du Procureur du Roi de Gand, compte tenu du fait que l'enquête administrative a pu indiquer que l'une des parties n'a pas l'intention sincère d'organiser une communauté de vie durable, de telle sorte que le demandeur ne remplit pas les conditions de regroupement familial prévues à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle également l'article 27 du Code de droit international privé, et fait valoir que la partie défenderesse « est l'autorité compétente pour accorder un permis de séjour. Elle est donc habilitée, dans l'exercice de cette compétence, à examiner l'effet de l'acte étranger et, le cas échéant, à le refuser en vertu de l'article 27, § 1, premier alinéa, du CODIP si elle estime que la validité juridique de cet acte étranger ne peut être déterminée conformément au droit applicable en vertu du CODIP, et plus particulièrement conformément aux articles 18 et 21 du CODIP » (traduction libre du néerlandais). La partie requérante estime que la décision de la partie défenderesse « de ne pas reconnaître l'acte de mariage étranger ne repose sur aucune preuve des intentions des deux parties au moment de la conclusion du mariage susmentionné. La décision attaquée ne fournit pas de motifs suffisants pour que la défenderesse considère que cet acte vise à constituer une violation de l'ordre public international belge et n'est donc pas applicable. Le requérant et son épouse ont en effet montré des photographies de leur cohabitation en Turquie lors des entretiens au Consulat de Belgique et à la Cellule des mariages de la ville de Gand et de la police [...] » (traduction libre du néerlandais).

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 40ter, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, elle fait valoir « L'épouse du requérant a une longue expérience en tant qu'infirmière dans l'État et a maintenant 45 ans. Jusqu'à récemment, elle travaillait comme infirmière à plein temps [...]. Actuellement, elle est en incapacité temporaire de travail et reçoit une allocation de remplacement [...]. Lors de la demande de visa, elle a présenté une copie des prestations d'incapacité reçues au cours des 12 derniers mois [...] Ses

revenus se trouvent également dans les documents présentés dans le dossier administratif. Pour que le requérant puisse venir la rejoindre, elle doit prouver qu'elle dispose d'un revenu d'au moins 120 % du minimum vital (= 1 505,78 EUR/m) et que celui-ci ne peut pas consister en une aide du CPAS, en allocations familiales, en allocation d'attente et en allocation de transition ; l'allocation de chômage compte pour ceux qui prouvent qu'ils sont activement à la recherche d'un emploi. 120 % du revenu d'intégration n'est qu'un montant de référence. Si le revenu est inférieur au montant de référence, l'Office des Étrangers examine si les moyens de subsistance sont suffisants en fonction des besoins de la famille. Par conséquent, l'épouse du requérant a 3 enfants à charge et ses revenus sont certainement suffisants pour prendre soin de lui [...] Les autres conditions énumérées à l'article 40ter de la loi ont été remplies par le requérant dans sa demande de visa de regroupement familial afin qu'il puisse bénéficier de l'octroi du visa. [...] En plus des autres documents requis, le requérant joint à sa demande la preuve du logement du ressortissant étranger/époux belge ayant droit de séjour qu'il souhaite rejoindre. À cette fin, le requérant a présenté le bail enregistré du logement [...] » (traduction libre du néerlandais).

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle fait valoir que « Que le principe de proportionnalité exige que la décision de l'autorité tienne compte de tous les éléments du dossier, de toutes les parties concernées et de l'objectif final. La décision contestée doit établir un équilibre entre les différents intérêts. [...] Dans le cas présent, si la demande de visa est rejetée, le droit à la vie privée ne sera pas respecté. [...] Il existe des éléments de vie familiale tels que le mariage, la relation affective durable entre les parties et de la capacité du requérant à entretenir et à prendre en charge son conjoint. Que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la relation affective et durable entre les parties et de la volonté des époux de développer une cellule familiale. Refuser au requérant le droit de venir en Belgique pendant une longue période est difficilement conciliable avec l'article 8 de la CEDH car l'ingérence du gouvernement viole les intérêts légitimes du requérant » (traduction libre du néerlandais).

3. Discussion.

4.1. L'acte attaqué repose sur un développement factuel, qui est explicitement articulé au regard des articles 21, 27 et 46 du Code de droit international privé et de l'article 146 bis du Code civil belge, aux termes duquel la partie défenderesse se livre à une analyse du caractère simulé de l'union entre le requérant et son épouse, et estime qu' « *il existe plusieurs éléments laissant penser que les intéressés n'ont pas pour intention de créer une communauté de vie durable* ». La partie défenderesse en a conclu que le mariage ne peut entraîner un droit en matière de regroupement familial, et a refusé la demande de visa.

4.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux

concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de l'acte attaqué. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de CCE 46 298 - Page 6 burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive, en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir

saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

4.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Le motif de l'acte attaqué, selon lequel « *l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [le requérant] et [X.X.] et la demande de regroupement familial est refusée* », repose ainsi clairement sur une décision préalable de refus de reconnaissance en Belgique des effets du mariage conclu entre le requérant et son épouse.

Le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable, conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, puisque le tribunal de première instance est seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante : « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] », (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du premier moyen de la requête, par lequel la partie requérante entend contester la décision de refus de reconnaissance de l'acte de mariage, et soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et des explications factuelles en vue de contester ce motif de l'acte attaqué.

4.4. Les arguments développés dans le deuxième moyen, qui tentent d'établir que le requérant répond aux conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, présentent un caractère surabondant. Les observations formulées à leur sujet ne sont, en effet, pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué, dès lors que les effets du mariage conclu entre le requérant et son épouse ne sont pas reconnus par la partie défenderesse.

En ce qui concerne les nouveaux éléments, joints à la requête, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.5. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune nouvelle information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale, alléguée, alors que le lien d'alliance invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse. Dans cette

perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef du requérant, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

4.6. Enfin, le Conseil estime ne pas devoir faire droit à la demande de la partie requérante, lors de l'audience, de remettre l'affaire à une audience ultérieure, ou de la renvoyer au rôle, dans l'attente du traitement du recours introduit contre le refus de reconnaissance du mariage, auprès d'un tribunal de première instance..

Aucune disposition légale n'impose en effet au Conseil de tenir une affaire, telle que la présente, en état, dans l'attente de la décision d'une autre juridiction. Le cas échéant, il appartiendra à la partie requérante d'introduire une nouvelle demande de visa auprès de la partie défenderesse.

4.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS